



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-099

RELATIF À : Stationnement/Circulation/Assainissement/Rue de Paris,

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la société SVR ZAC de Nuisement n°6 Chemin de Blainville 28109 Dreux, représenté par [REDACTED] pour l'entretien des bacs à graisses et du poste de relevage.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules temporairement et si nécessité d'effectuer une déviation afin de permettre le bon déroulement de la manutention,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 14 mai 2025 de 08h00 à 12h00, la société SVR est autorisée à occuper la voie publique pour stationner un camion situé au n°78 Rue de Paris,

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera neutralisé au n°63 65 Rue de Paris sur 02 emplacements le temps de la manutention et si nécessaire une déviation sera mise en place par la société SVR en direction de la rue des vieilles Tanneries. Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

Article 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 05/05/2025

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- Centre de secours SAPEURS POMPIERS de Houdan

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation

et au stationnement



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 06/05/2025